

Notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne

(2020/C 180/08)

En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil ⁽¹⁾(1), les notes explicatives de la nomenclature combinée de l'Union européenne ⁽²⁾ sont modifiées comme suit:

À la page 59, le paragraphe suivant est inséré après la note explicative relative à la sous-position «**0811 20 51 Groseilles à grappes rouges**» de la NC:

«0811 90 95 Autres

Cette sous-position ne couvre pas les segments de mandarines surgelés dont les membranes ont été pelées chimiquement (en général, position 2008).»

À la page 93, le paragraphe suivant est inséré après la note explicative relative à la sous-position «**2008 30 51 Segments de pamplemousses et de pomelos**»:

**«2008 30 55 et Mandarines (y compris les tangerines et satsumas); clémentines, wilkings et autres hybrides
2008 30 75 similaires d'agrumes**

Ces sous-positions couvrent les segments de mandarines surgelés dont les membranes ont été pelées chimiquement.»

À la page 93, le paragraphe suivant est inséré après la note explicative relative à la sous-position «**2008 30 71 Segments de pamplemousses et de pomelos**»:

«2008 30 90 Sans addition de sucre

Voir la note explicative des sous-positions 2008 30 55 et 2008 30 75.»

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun (JO L 256 du 7.9.1987, p. 1).

⁽²⁾ JO C 119 du 29.3.2019, p. 1.